



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
des
Deux-Sèvres

-
Arrondissement
de
BRESSUIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ODP/2019/042

INTERDICTION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA RUE DU JEU DE PAUME – PARTIE BASSE- A L'OCCASION DE LA REALISATION D'UNE TRANCHEE POUR BRANCHEMENT GRDF

Le Maire de la Ville de Thouars.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954.

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière.

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1.

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents.

Vu la demande formulée le 17 Janvier 2019 par la SARL JOURDAIN – ZI Avenue de Paris - 79320 MONCOUTANT.

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules dans la partie basse de la rue du Jeu de Paume pendant les travaux de réalisation d'une tranchée pour branchement GRDF.

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du Lundi 04 Mars 2019 au Vendredi 15 Mars 2019, à l'occasion des travaux de réalisation d'une tranchée pour branchement GRDF la circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits dans la partie basse de la rue du Jeu de Paume, dans sa partie comprise entre les rues Duguesclin et Marguerite D'Ecosse, pendant les horaires de chantier, sauf riverains.

La déviation des véhicules s'effectuera par la rue Duguesclin et la rue Marguerite D'Ecosse.

L'accès à la place Berton sera accessible par la rue Marguerite D'Ecosse.

En dehors des horaires de chantier, la circulation des véhicules sera rétablie et la vitesse limitée à 10 km/heure.

Une pré-signalisation sera installée assez tôt de sorte que les usagers ne se butent pas sur les travaux. Les interdictions de stationner seront signalées au moins 48 heures avant le début du chantier. Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

L'Entreprise mettre en place les déviations nécessaires.

La SARL JOURDAIN sera autorisée à stationner un véhicule de chantier à proximité de l'immeuble durant les heures de travail.

ARTICLE 2 : La SARL JOURDAIN devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où elle ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

Elle devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la SARL JOURDAIN qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation et du stationnement ou qui seraient la conséquence de ces interdictions.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la SARL JOURDAIN qui assurera son affichage aux extrémités des voies et aux abords du chantier et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la SARL JOURDAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

THOUARS, le 05 Février 2019

Par délégation du Maire,

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux et interventions sur Voirie, Occupation du Domaine Public, Police du Maire, Agents de Surveillance de la Voie Publique, Foires, Marchés alimentaires et Jardins Familiaux

Jean-Pierre NOGUES



- 1 ex SARL JOURDAIN
- 1 ex Commissariat
- 1 ex Service Municipal Voirie
- 2 ex Presse
- 1 ex affichage le 07/02/2019
- 1 ex Maire-Adjoint